

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Commune d'AMPLEPUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du lundi 24 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025

**Projets de révision générale du plan local d'urbanisme,
de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,
et d'élaboration du zonage des eaux pluviales.**

CONCLUSIONS ET AVIS
partie I plan local d'urbanisme
Alain BURONFOSSE
169, rue André Ampère
42153 RIORGES

CONCLUSIONS & AVIS

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

I°/ CONCLUSIONS

PRÉAMBULE

La compétence du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) est portée par la commune d'AMPLEPUIIS.

La responsabilité du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme est portée par la Mairie d' Amplepuis représenté par Monsieur René Pontet, maire et Monsieur Eric Lacoix, 1^{er} adjoint à l'urbanisme ;

9,Place de l'Hôtel de ville
69550 AMPLEPUIIS.

◆ I. L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique en application de l'article L. 123-7, porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis.

Les conclusions et avis sont distincts.

"Lorsqu'en application de l'article 123-6, une enquête publique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre-eux. L'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au Président du Tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme".

L'enquête publique unique est l'occasion de présenter le projet du nouveau PLU révisé, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales dans leur intégralité aux habitants de la commune d'Amplepuis.

Cette dernière étape permet de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants.

1.1 La révision générale du PLU

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 30 mars 2021.

Plusieurs débats publics sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont eu lieu les 17 janvier 2023 et le 14 novembre 2023.

L'arrêt du projet a eu lieu lors de la réunion du conseil municipal du 12 novembre 2024.

La mairie d'Amplepuis a saisi le 21 novembre 2024 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône Alpes pour avis au titre de l'autorité environnementale. Cette saisine est conforme au titre de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 29 novembre 2024. Sa contribution a été rendue le 30 décembre 2024. La direction départementale des territoires du département du Rhône a été consultée et produit sa contribution le 30 décembre 2024, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon a produit sa contribution le 20 décembre 2024.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que l'avis délibéré n° 2024-AEA-AUPP-1517 soit rendu le 18 février 2025.

Un mémoire en réponse produit par le pétitionnaire ainsi que l'avis sont joints au dossier d'enquête.

1.1.1 Cadre réglementaire

Le PLU est élaboré conformément aux articles L.153.1 et suivants du Code de l'urbanisme. Les pièces du PLU sont rédigées conformément aux articles L. 151-1 et suivant du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique est réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle peut engendrer, s'il y a lieu, une modification du projet de PLU.

Toutefois, les orientations du PADD et les différentes pièces réglementaires ne peuvent être remises en cause à ce stade de la procédure.

1.1.2 Rappel du projet de révision générale du PLU

La commune d'Amplepuis dispose d'un PLU approuvé depuis le 7 décembre 2011, modifié le 5 juin 2014, 7 février 2017, 25 juillet 2019 et le 28 janvier 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), après en avoir été débattu aux cours de réunions publiques a été approuvé par le conseil municipal le 17 janvier 2023 et le 14 novembre 2023 .

La révision générale a permis de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, les nouveaux documents supra communaux (PLH, SCoT, SRADDET, ...) et de définir et d'encadrer le développement de la commune pour les années à venir avec un document opposable.

1.1.2 Objet de la partie enquête unique : révision générale du PLU

Ce projet propose principalement de définir précisément les secteurs urbanisables et non urbanisables en promouvant un mode de gestion plus économe de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Cette révision générale porte principalement sur :

- la prise en compte des nouvelles disposition législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière révision du PLU ;
- le respect des objectifs du SCOT et du PLH en cours d'élaboration/révision ;
- redéfinir l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacements réservés, espaces boisés classés, jardins protégés...);
- le renforcement de la centralité existante du bourg ;

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment en centre-bourg ;
- la maîtrise démographique ;
- la réhabilitation de l'habitat ancien ;
- l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficie déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol ;
- l'intégration des circulations douces dans les projets urbains ;
- la protection des territoires agricoles ;
- le développement harmonieux de l'activité économique;
- le développement du tourisme.

Le PLU répondra aux principes fondamentaux du Code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable en visant à atteindre dans

1° l'équilibre entre

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- les besoins en matière de mobilité ;

2° la qualité urbaine, architectural et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité dans l'habitat ;

4° la sécurité et salubrité publiques ;

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, technologiques, des pollutions et nuisances de toutes natures ;

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

8° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables ;

9° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune d'Amplepuis.

La commune est située en zone de montagne définie par l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le PLU doit être compatible avec les documents de portée supérieure.

I.1.3 Personne responsable du projet :

Le projet est porté par la mairie d'Amplepuis, représenté par son maire, Monsieur René Pontet, assisté par son 1^{er} adjoint à l'urbanisme Monsieur Eric Lacroix.

Adresse : Mairie d'Amplepuis, 9 Place de l'Hôtel de ville, 69550 Amplepuis.

II CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

◆ II.1 Réglementairement

- ◆ Le projet de PLU d'Amplepuis est mis en œuvre suivant un rapport de compatibilité avec le SCoT du Beaujolais révisé le 7 mars 2019. Ce SCoT est "intégrateur" pour un PLU. Toutefois le SCoT étant en cours de révision et ayant été arrêté en juin 2024, le PLU tient également compte des objectifs définis au sein de ce document arrêté, organisé autour de quatre axes :
 - un développement économique, commercial et touristique rapprochant emploi et résidence ;
 - un développement urbain maîtrisé, équilibré et économe en foncier ;
 - des mobilités sobres et adaptées pour une meilleure desserte interne du beaujolais garantissant son attractivité ;
 - un environnement et des paysages remarquables garantissant la qualité du cadre de vie et conforté par une transition écologique exigeante.
- ◆ Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la ligne de partage des eaux : SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et ses objectifs de protection définis par le SAGE Allier aval, arrêté le 13 novembre 2015 et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation.
- ◆ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) Auvergne Rhône -Alpes se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.
Le STARDDDET approuvé le 20 avril 2020, est opposable au SCoT suivant un nouveau report d'opposabilité de type normativité adaptée. C'est ainsi que les objectifs du STARDDDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte.
- ◆ Le Plan climat air énergie territoriale (PCAET) conformément au L13-5 CU que la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) a approuvé en juin 2019.
- ◆ La loi Montagne ;
- ◆ Le programme Local de l'Habitat ;
- ◆ Le Plan Climat Air Énergie Territorial ;
- ◆ La stratégie régionale Eau-Air-Sol.

◆ II.2 Composition du dossier de révision générale du PLU

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'arrêt d'enquête publique ;
- les actes administratifs et bilan de la concertation ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la commune ;
- les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;
- le dossier général du PLU :
 - 1) rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ;
 - 1a -résumé non technique
 - 1b – justification des choix
 - 1c – étude de densification
 - 1d – diagnostic territorial, environnement et paysager
 - 2) projet d'aménagement et développement durable
 - 3) orientations d'aménagement et de programmation
 - 4) règlement
 - a) règlement
 - b) plans de zonage
 - b.1 – Plan de zonage Nord au 1/5 000
 - b.2– Plan de zonage Sud au 1/5 000
 - b.3 – Plan de zonage Centre au 1/2 500
 - b.4 – Plan de zonage Nord au 1/5 000 : aléa mouvement de terrain
 - b.5 – Plan de zonage Sud au 1/5 000 : aléa mouvement de terrain
 - b.1 – Plan de zonage Nord au 1/2 500 : aléa mouvement de terrain
 - c) liste des emplacements réservés
 - 5) annexes
 - ➔ servitudes d'utilité publique
 - a1 -liste des servitudes d'utilité publique
 - a2 – plan des servitudes d'utilités publiques
 - ➔ mémoire des annexes sanitaires
 - ➔ zonage d'assainissement des eaux usées
 - ➔ plan du réseau d'eau potable
 - d1 – plan du centre-ville du réseau d'eau potable
 - d2 – planche nord du réseau d'eau potable
 - d3 – planche sud du réseau d'eau potable
 - ➔ classement sonore
 - e1 – arrêté de classement sonore des voies
 - e2 – plan de classement sonore
 - ➔ arrêté de réglementation des boisements
 - ➔ étude des aléas mouvement de terrain : rapport
 - ➔ guide retrait gonflement d'argile

III. DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision N° E25000012/69 du 24 janvier 2025, Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Lyon m'a désigné commissaire-enquêteur, Madame Martine Marechet, suppléante, pour conduire l'enquête publique unique citée ci-dessus.

Seule, la commune d'Amplepuis est concernée par le projet de révision générale du PLU dont la compétence est portée par la mairie représenté par Monsieur René Pontet, maire.

Une première réunion a eu lieu le 18 février 2025 en la mairie d'Amplepuis pour définir les formalités administratives de l'enquête publique (dates de l'enquête, nombre et dates des permanences, formalités d' information du public ...).

Une deuxième réunion a eu lieu le 25 février, dans les locaux de Réalités Environnements. Madame Chatroux, responsable du dossier, m'a présenté le dossier de révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis, remis le dossier complet qui sera soumis au public au cours de l'enquête publique.

La visite "terrain" a eu lieu le 18 mars sous la conduite de Monsieur Lacroix -1^{er} adjoint- et de Monsieur Pattet -responsable des services techniques de la commune-.

L'arrêté municipal N° 25/02/5/80 du 28 février prescrit :

- la durée de l'enquête : publique unique : du 24 mars 2025 à 9h au 30 avril 2025 à 12h ;
- le siège de l'enquête : mairie d'Amplepuis, 9 Place de l'Hôtel de Ville, 69550 Amplepuis ;
- l'affichage légal de l'affiche d'information et de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique -15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme- ;
- la publication de la publicité légale de l'avis d'enquête contenant les informations contenues dans l'arrêté ont été inséré sous la responsabilité de la mairie d'Amplepuis tel que le Code de l'environnement le prévoit dans les journaux suivants :
 - La Tribune / Le Progrès : le 6 mars et le 27 mars
 - Le Pays d'entre Loire et Rhône : le 6 mars et le 27 mars

Un rappel de la tenue de l'enquête a été réalisé à l'initiative de la mairie sur différents réseaux sociaux habituels ainsi que par la distribution de flyers dans différents points de la commune et sur le marché hebdomadaire du 2 avril 2025 ;

- Quatre permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur, à la mairie d'Amplepuis (siège de l'enquête) aux jours et heures suivants
 - le mardi 25 mars de 9h à 12h ;
 - le jeudi 3 avril de 14h à 17h ;
 - Le mercredi 9 avril de 9h à 12h ;
 - le samedi 26 avril de 9h à 12h.
- Pendant cette période d'ouverture d'enquête publique et comme l'arrêté municipal le prescrit :
 - j'ai reçu 2 courriers postaux
 - j'ai reçu 12 courriers numériques
 - j'ai reçu 17 personnes pendant mes permanences
 - 2 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique pendant les heures habituelles de la mairie

Avis du commissaire-enquêteur

L'ensemble de ce projet de révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis, va modifier substantiellement pour les prochaines années la qualité de vie des habitants tout en améliorant l'offre habitable avec logements innovants, tant par la forme que par la nature fondée sur la promotion d'un habitat confortable et durable et produire une partie des nouveaux logements à destination des personnes plus âgées et/ou en situation de handicap recherchant des logements adaptés (pour des personnes autonome ou non autonome).

Malgré les efforts de la municipalité vers les habitants d'Amplepuis pendant la période de concertation (post PADD), et une communication complète pendant toute la période d'enquête publique, celle-ci a mobilisé peu de personnes.

Cette réflexion s'est étalé sur une période de plus de 4 années, largement relayée dans les bulletins municipaux et la presse locale, laissant la possibilité aux habitants de s'exprimer et d'apporter aux élus de la commune leurs remarques et observations en les traduisant pour beaucoup dans le PADD au fur et à mesure de son élaboration.

Le projet ainsi présenté est cohérent avec une véritable vision d'avenir et le souci d'un centre ville apaisé.

IV. SUR LA FORME DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

✓ Le dossier d'enquête publique soumis au public pendant cette période est particulièrement complet, bien structuré et bien hiérarchisé.

Les plans et annexes présentés sont suffisamment clairs pour que chaque habitant puisse visualiser son espace, les destinations et l'environnement qui lui sont proposés à l'avenir.

Le dossier d'enquête publique relatif à la révision générale du PLU est recevable.

✓ Les conditions de l'enquête publique unique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les affichages légaux prescrit par le Code des enquêtes publiques en les maintenant 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

✓ Les avis de publicité légale insérés dans la presse habilitée à les colporter, ont été publiés dans le respect de la législation en vigueur.

✓ Du 24 mars 2025 à 9h au 30 avril 2025 à 12h, soit pendant une durée de 38 jours consécutifs, toutes les personnes ont pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie d'Amplepuis dans des conditions satisfaisantes, sur le site de la mairie d'Amplepuis ou auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences.

✓ Pendant cette période, toutes personnes a pu porter ses remarques, observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'Amplepuis, par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée ou par courrier postal tel que précisé dans l'arrêté municipal.

V. SUR LE FOND DU DOSSIER

Rappel : Les étapes significatives ayant permis l'élaboration du projet :

- 30 mars 2021 : décision du conseil municipal de réviser le PLU approuvé le 7 décembre 2011 sur la commune d'Amplepuis.

Plusieurs modifications ont été apportées au document initial :

- modification n°1 approuvée le 5 juin 2014
- modification n°2 approuvée le 7 février 2017
- modification n°3 approuvée le 25 juillet 2019
- modification n°4 approuvée le 28 janvier 2021
- 12 janvier 2022 : ouverture d'un registre de concertation jusqu'au 12 novembre 2024 ;
- 2 février 2022 : réunion de l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs et chambre d'agriculture) ;
- 11 janvier 2023 : 1^{ère} réunion publique de concertation
- 17 janvier 2023 : débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 14 novembre 2023 : débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- 23 janvier 2024 : 2^{ème} réunion publique de concertation
- 12 novembre 2024 : arrêt en conseil municipal du projet du plan local d'urbanisme
- 18 février 2025 : avis rendu de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1517 concernant la révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis. L'avis est intégré au dossier d'enquête ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Mars-Avril 2025 : enquête publique unique de la révision générale du PLU, de mise à jour du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales.
- 30 mai 2025: restitution du rapport d'enquête , conclusions et avis.

IV.1 la révision générale du PLU :

La révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis s'articule sur les points suivants

- la prise en compte des nouvelles disposition législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière révision du PLU ;
- le respect des objectifs du SCoT et du PLH en cours d'élaboration/révision
- redéfinir l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacements réservés, espaces boisés classés, jardins protégés...) ;
- le renforcement de la centralité existante du bourg
- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment en centre-bourg ;
- la maîtrise démographique ;
- la réhabilitation de l'habitat ancien ;
- l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficie déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol ;
- l'intégration des circulations douces dans les projets urbains ;
- la protection des territoires agricoles ;
- le développement harmonieux de l'activité économique;
- le développement du tourisme.

VI. SYNTHÈSE

✓ Sur la concertation préalable :

Aucun texte ne prévoit explicitement que la révision générale d'un PLU soit soumis à une concertation préalable associant, pendant l'élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes associées.

Toutefois, pendant cette période de l'élaboration de la révision générale du PLU de la commune, la concertation a eu lieu à travers des réunions publiques et professionnelles concernant la vision d'ensemble du projet de la révision générale du plan local d'urbanisme, de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales. Elles ont largement donné l'occasion aux habitants de faire valoir leurs observations propositions et contre-propositions,

Dès lors, je considère qu'une concertation a été réalisée par le porteur de projet -la commune et les élus au conseil municipal de la commune d'Amplepuis-.

✓ Sur la consultation de la mission régionale d'Autorité environnementale

La demande a été légalement déposée le 21 novembre 2024, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Cette saisine a été réputée conforme à l'article R104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code.

L'agence régionale de santé a été consultée le 29 novembre 2024 et a produit une contribution le 30 décembre 2024.

La direction départementale des territoires du département du Rhône a produit une contribution le 20 décembre 2024 .

L'unité d'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon ont produit une contribution le 20 décembre 2024.

La DREAL a préparé et mise forme pour que l'avis n° 2024-ARA-AUPP-1517 soit rendu conformément le 18 février 2025.

✓ Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique porte uniquement sur l'intégralité du territoire de la commune d'Amplepuis.

La compétence de la révision générale du PLU est portée par la Commune d'Amplepuis.

Les documents le constituant mis à la disposition du public pendant une période de 38 jours, du 24 mars 2025 au 30 avril 2025, sous forme «papier» et numériques sont conformes aux exigences réglementaires.

- Primo sur la forme du dossier :

La dossier est particulièrement complet ;

Les différentes pièces et rapports joints au dossier soumis au public sont compréhensibles et accessibles ;

Un soin important a été apporté par la mise en exergue des deux parties principales de la commune (le bourg et le hameau de Saint-Claude-Huissel).

Ils appréhendent de façon correct les solutions retenues, leurs justifications et le règlement à venir du PLU dans sa révision générale.

- Secundo sur la forme du dossier :

Il incombe au commissaire-enquêteur dans son rôle consultatif de se prononcer sur la procédure menée. Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis est en cohérence avec la révision générale du Plan local d'urbanisme inclus dans l'enquête unique.

En conclusion, je considère que le dossier d'enquête public soumis au public est complet. Il comprend les pièces nécessaires permettant au public de bien appréhender le contexte du projet, les objectifs poursuivis, la stratégie déployée et les principes retenus. Les annexes cartographiques reprenant les différents zonages et les différents projets de zonages sont de taille suffisante pour bien visualiser à chacun le projet en général, leurs incidences sur l'environnement de proximité (propriétés habitats...).

✓ Sur l'organisation de l'enquête

La commune d'Amplepuis a pris toute les dispositions pour bien informer le public des objectifs recherchés, qui à travers la révision générale de son plan local d'urbanisme (point stratégique de cette consultation) ont engendré une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales. Cette décision d'enquête unique a permis aux habitants d'avoir une vision globale objective de leur commune pour les années à venir.

A travers les informations préalables, la concertation, l'élaboration et la définition du PADD chaque habitant a eu la connaissance du projet et de son évolution au cours de ces quatre dernières années préparatoires.

A toutes fins utiles, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie où le registre d'enquête était à leur disposition pour recueillir leurs observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire-enquêteur a reçu le public au cours de quatre permanences déterminées en accord avec le pétitionnaire et mentionnées dans l'arrêté municipal.

La publicité légale, parfaitement régulière a été complétée par l'affichage réglementaire pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux municipaux et sur le panneau d'affichage habituel de la communauté d'agglomération.

Le public disposait de trois moyens pour exprimer son avis :

- Un registre "papier" disponible aux heures d'ouverture habituelles de la mairie pendant toute la durée de l'enquête ;
- Une adresse électronique : enquetepublique.plu@amplepuis.fr ;
- Par courrier postal à l'intention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.

En conclusion, je considère que l'enquête publique unique que j'ai menée du 24 mars au 30 avril 2025, s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté municipal la prescrivant.

Aucun incident n'est à déplorer.

Le public a pu, s'il le souhaitait, se rendre au siège de l'enquête pour consulter le dossier sans aucune difficulté sur le site dématérialisé de la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien : www.ouest-rhodanien.fr ou sur le site de la commune d'Amplepuis : www.amplepuis.fr, inscrire ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

II°/ AVIS

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne a pu s'exprimer librement en consignait ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique "papier" par courrier électronique ou postal comme le prescrivait l'arrêté municipal ordonnant l'enquête.

Au terme de l'enquête, après l'étude du dossier, des observations et remarques des personnes publiques associées, l'analyse des réponses apportées par la mairie d'Amplepuis au mémoire en réponse à la MRAe et au commissaire-enquêteur ;

Considérant que :

- ✓ La commune d'Amplepuis fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;
- ✓ La commune d'Amplepuis est concernée par le schéma de gestion de l'eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- ✓ La Commune d'Amplepuis porte la compétence du Plan Local d'Urbanisme et a toute latitude pour organiser la révision générale de son PLU ;
- ✓ Le PLU est élaboré conformément aux articles L.153.1 et suivants du Code de l'urbanisme. Les pièces du PLU sont rédigées conformément aux articles L. 151-1 et suivant du Code de l'urbanisme.
- ✓ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.
- ✓ Aucun périmètre de captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal d'Amplepuis.
- ✓ La commune d'Amplepuis est concernée par le plan des Risques d'Inondation du Rhins Trambouze, approuvé en décembre 2005 ;

Étant entendu que le projet de révision générale du PLU prend en compte:

- ✓ Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière version du PLU ;
- ✓ Le respect des objectifs du SCoT et du PLH en cours d'élaboration / révision ;
- ✓ La redéfinition de l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacement réservés, espaces boisés classés, jardins protégés ;
- ✓ Le renforcement de la centralité du bourg ;

- ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité de l'habitat en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitations suffisantes pour le renforcement de la mixité sociale ;
- ✓ La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain
- ✓ La préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain ;
- ✓ La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment en centre bourg ;
- ✓ La maîtrise démographique ;
- ✓ La réhabilitation de l'habitat ancien ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- ✓ L'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol ;
- ✓ L'intégration des circulations douces dans les projets urbains en matière de mobilité
- ✓ La protection des territoires agricoles en rendant des surfaces urbanisables à l'espace agricole et forestier, la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- ✓ Le développement harmonieux de l'activité économique en tant que polarité intermédiaire ;
- ✓ Le développement du tourisme ;
- ✓ Les principes fondamentaux du Code de l'urbanisme en matière de développement durable dans le respect des objectifs de développement ;
- ✓ L'utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment en entrée de ville ;
- ✓ la sécurité et la salubrité publiques
- ✓ La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- ✓ La protection des milieux naturels et des paysages, la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que, la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- ✓ La lutte contre le changement climatique et l'adaptation, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise et la production énergétique à partir des sources renouvelables ;
- ✓ La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le reclassement de plus de 31ha en zone agricole ou naturelle démontre une véritable volonté de la commune à préserver ces espaces.

Après une étude approfondie du dossier d'enquête soumis au public ;

- après avoir échangé avec Monsieur Pontet, maire de la commune d'Amplepuis, Monsieur Lacroix, 1^{er} adjoint à l'urbanisme, Madame Chartroux responsable du dossier Réalités Environnement ;
- après avoir pris connaissance des réponses et des précisions apportées aux différentes observations dans le mémoire en réponse à la MRAe ;
- après avoir constaté la prise en compte des réserves et recommandations des personnes publiques associées (PPA) ;
- après avoir apprécié la volonté de la commune visant un renforcement de mixité sociale, véritable vecteur d'une collectivité apaisée en milieu rural ;
- au vu des éléments exposés ci dessus et compte-tenu des éléments perçus au cours de ma visite terrain,

J'émets un avis FAVORABLE au projet de révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis (69).

Outre à :

- ✓ bien veiller à la réduction et l'ouverture de la zone « LE PASSET » et la conditionner à l'urbanisation des autres zones.
- ✓ à la modifications du zonage N et As à proximité des sièges d'exploitation agricoles ;
- ✓ retrait des changements de destinations n° 18 et 22 ;
- ✓ retrait de l'OAP «chemin des PLACES »

J'assortirais cet avis des recommandations suivantes :

- ✓ revoir le phasage de l'ouverture des zones habitat en extension ;
- ✓ prévoir un zonage cohérent avec le projet de réhabilitation de la friche Marietton ;
- ✓ au rééchelonnement et réduction des objectifs de production de logements à l'horizon 2035 conformément au directives du SCoT beaujolais ;
- ✓ introduction des espaces boisées classées et des prescriptions de préservations d'arbres remarquables sur le secteur du clos du Crêt ;
- ✓ limiter l'élargissement du sentier relatif à l'emplacement réservé n°16 ;
- ✓ concernant les changements de destinations ayant obtenu une réponse favorable de la part de la commission de révision du PLU dans le mémoire en réponse ; dans la mesure qu'elles sont conditionnées par un accord de la CDPENAF ou/et de la Chambre

d'agriculture ; je recommande d'engager les requêtes rapidement avec le concours des propriétaires – demandeurs et de les tenir informer de l'évolution de leur dossier respectif dans les meilleurs délais

✓ Concernant le projet de Monsieur Fargeot, la création d'un STECAL est une solution à titre exceptionnel et répond à des dispositions réglementaires très encadrées (accord de la CDPENAF).

Toutefois la situation personnelle de Monsieur Fargeot doit être vue avec beaucoup de parcimonie et de bienveillance.

Je recommande au pétitionnaire d'organiser une réunion tripartite rapidement (mairie, Chambre d'agriculture et Monsieur Fargeot) pour envisager, en toute connaissance de cause des parties, une solution pérenne permettant de ne pas aggraver la situation de Monsieur Fargeot tout en préservant la qualité et la comptabilité du PLU de la commune d'Amplepuis.

Document établi sur 14 pages

Fait à Riorges, le 30 mai 2025

Monsieur René PONTET
maire d'Amplepuis (69)



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
E. LACROIX

Alain BURONFOSSE
Commissaire-enquêteur